

The Clerk at the Table informed the Senate that the Honourable the Speaker was unavoidably absent, whereupon the Honourable Senator Molgat, Speaker *pro tempore*, took the Chair, pursuant to Rule 10.

#### PRAYERS.

The Honourable the Speaker *pro tempore* informed the Senate that a communication had been received from the Secretary to the Governor General.

The communication was then read by the Honourable the Speaker *pro tempore* as follows:—

#### RIDEAU HALL

21 DECEMBER 1989

Sir,

I have the honour to inform you that the Honourable Antonio Lamer, Puisne Judge of the Supreme Court of Canada, in his capacity as Deputy Governor General, will proceed to the Senate Chamber today, the 21st day of December, 1989, at 3.30 p.m., for the purpose of giving Royal Assent to certain Bills.

Yours sincerely,

LÉOPOLD H. AMYOT  
*Secretary to the Governor General.*

The Honourable  
The Speaker of the Senate  
Ottawa

Ordered, That the communication do lie on the Table.

A Message was brought from the House of Commons with a Bill C-28, An Act to amend the Income Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, the Old Age Security Act, the Public Utilities Income Tax Transfer Act, the War Veterans Allowance Act and a related Act, to which they desire the concurrence of the Senate.

The Bill was read the first time.

With leave of the Senate,

The Honourable Senator Simard moved, seconded by the Honourable Senator Murray, P.C., that the Bill be now read the second time.

After debate,

The Honourable Senator Frith moved, seconded by the Honourable Senator MacEachen, P.C., that further debate on the motion be adjourned until the next sitting of the Senate.

The question being put on the motion, it was—  
Resolved in the affirmative.

Le Greffier au bureau informe le Sénat que l'honorable Président est absent pour raison majeure. En conformité de l'article 10 du Règlement, l'honorable sénateur Molgat, Président *pro tempore*, occupe le fauteuil.

#### PRIÈRE.

L'honorable Président *pro tempore* informe le Sénat qu'il a reçu une communication du Secrétaire du Gouverneur général.

L'honorable Président *pro tempore* donne alors lecture de la communication, comme il suit:

#### RIDEAU HALL

Le 21 DÉCEMBRE 1989

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous aviser que l'honorable Antonio Lamer, Juge puiné de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de Gouverneur général suppléant, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, le 21 décembre 1989, à 15h30, afin de donner la sanction royale à plusieurs projets de loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Secrétaire du Gouverneur général,*  
LÉOPOLD H. AMYOT.

L'honorable  
le Président du Sénat  
Ottawa

Ordonné: Que la communication soit déposée sur le bureau.

La Chambre des communes transmet un message avec un Projet de loi C-28, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une loi connexe, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le projet de loi est lu la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Simard propose, appuyé par l'honorable sénateur Murray, C.P., que le projet de loi soit lu la deuxième fois dès maintenant.

Après débat,

L'honorable sénateur Frith propose, appuyé par l'honorable sénateur MacEachen, C.P., que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance du Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.